



SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE
ARRETE N° 2022/DG/338

**Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationnement
pour vente ou offre de produits sur le domaine public**

Le Maire de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

VU la demande en date du 23 août 2022 par laquelle Madame Sonia LOPEZ, demeurant 225 ancien chemin de Mons 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE., demandant l'autorisation de vente ou d'offre de produits de son commerce au droit de la propriété sise bd Courmes, sur l'emplacement de stationnement situé dans la continuité de l'emplacement dévolu aux taxis, face au Jardin public Laugier, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-6 et L.2122-22 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route notamment les articles L411-1 et R 418-1 et suivants;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Règlement d'occupation temporaire du domaine public modifié en date du 16 décembre 2022 approuvé par délibération du conseil municipal N°2022-093 du 8 décembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal N°2022-094 du 8 décembre 2022 mettant à jour les tarifs communaux,

Exposé préalable

Madame Sonia LOPEZ est exploitante de la société NATURE SO GOURMANDE, identifiée au SIREN sous le numéro 812 260 750 et immatriculée au registre du commerce de Grasse, avec comme activité « food truck sans vente de boissons alcoolisées, fabrication de jus de fruits et de biscuits », activité non sédentaire ;

Pour les besoins de son activité, la pétitionnaire souhaite bénéficier d'une surface de 6 m² bd Courmes, sur l'emplacement situé face au jardin public Laugier, les vendredis de 16 à 18h.

En conséquence de quoi, la commune accorde aux conditions suivantes, une autorisation d'occupation précaire et révocable des lieux à la pétitionnaire.

ARRETE

Article 1 : **Permission de voirie – permis de stationnement**

Le présent arrêté définit les conditions dans lesquelles la pétitionnaire est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements mentionnés à l'article 2 afin de lui permettre l'activité de son commerce.

En aucun cas, la pétitionnaire ne pourra se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une réglementation susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

Article 2 : **Mise à disposition**

La pétitionnaire est autorisée à occuper le domaine public à l'emplacement défini sur le boulevard Courmes, sur une surface de 6m² au sol, tous les **vendredis de 14 h à 18 h**. L'emplacement doit être libéré au plus tard à 18h.

Les lieux ne pourront être affectés à une autre destination que son activité, à l'exclusion de tout autre usage.

Article 3 : **Prescriptions techniques particulières.**

Les lieux ne pourront être modifiés quelles que soient les circonstances. Aucun aménagement ne pourra être réalisé sur cet emplacement, aucune construction ou plantation édifiée. Les véhicules ne doivent pas entraver la circulation des piétons.

Il est interdit de disposer des tables et des chaises devant le food truck.

La pétitionnaire sera tenue de se conformer à la réglementation en vigueur en matière de publicité. Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur l'emplacement objet de la présente autorisation. Les enseignes ou éclairages seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Les lieux doivent être laissés en permanence en parfait état de propreté. Les détritiques dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la décharge en fin de journée.

Les lieux sont susceptibles d'être mobilisés pour des manifestations, animations municipales ou travaux sans que la pétitionnaire ne puisse élever une quelconque contestation.

La présente autorisation ne donne pas accès à l'électricité et à l'eau.

Article 4 : **Durée - Redevance**

La présente autorisation d'occupation du domaine public ne peut être interprétée comme un bail consenti par la Commune. Elle est faite à titre onéreux à **compter de sa date de signature**, selon les tarifs délibérés par le Conseil Municipal, pour une durée **d'une année**, renouvelable de façon expresse après demande écrite déposée au moins deux mois avant son terme.

AR Prefecture

006-210601183-20221227-2022_DG_338-AR
Reçu le 05/01/2023
Publié le 05/01/2023

Elle est révoquée à tout moment, la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne pouvant reprendre possession de cet emplacement sans condition ni aucune formalité. La pétitionnaire s'engage irrévocablement à libérer les lieux à la première demande faite par la Commune et sans délais.

Article 5 : Assurances - Responsabilité

La pétitionnaire devra justifier chaque année d'une police d'assurances responsabilité civile des lieux occupés. Elle devra respecter les normes sanitaires et vétérinaires en vigueur.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel la commune se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Saint-Cézaire-sur-Siagne,

Le 27 décembre 2022

Le Maire,


Christian ZEDET